



2022.10.94

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de largeur sur la voie communale n°107 dénommée Rue de la Chana, dans l'agglomération de NOIRETABLE.

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée sur la Voie Communale n° 107 dénommée Rue de la Chana ne permet pas le passage des véhicules d'une largeur supérieure à 2.30 mètres linéaires en toute sécurité ; les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : voie communale n° 131 (Rue des Tilleuls) et voie communale VC 123 dénommée Rue de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une largeur supérieure à 2.30 mètres linéaires sur la Voie Communale n° 107 dénommée Rue de la Chana, dans l'agglomération de NOIRETABLE, est interdit sur toute la voie.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Voie communale n° 131 (Rue des Tilleuls) ; et,
- Voie communale n° 123 (Rue de la Gare).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **NOIRETABLE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de corps des Sapeurs Pompiers,
Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
La Région infotransports42@auvergnerhonealpes.fr

A NOIRETABLE, le 28 octobre 2022
Le Maire,
Julien DEGOUT

